



Les aires protégées au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche

PLAN DE CONSERVATION



Québec 

Avertissement

Le présent plan de conservation a été mis à jour, en mars 2022, aux fins d'ajuster les références à certaines dispositions législatives, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1) et du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (décret numéro 198-2022 du 23 février 2022).

Des ajustements au texte précédant, datant de 2003, ont également été nécessaires puisque les parties du territoire qui possédaient un statut projeté sont intégrées à la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche depuis le 1^{er} avril 2006. Par conséquent, un seul régime des activités s'applique à l'ensemble du territoire, soit celui établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01).

Référence à citer

Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche. Plan de conservation. Mars 2022. 6 pages.

TABLE DES MATIÈRES

1. Plan et description.....	1
1.1. Situation géographique, limites et dimensions.....	1
1.2. Portrait écologique	1
1.2.1. Éléments représentatifs.....	1
1.2.2. Éléments remarquables.....	2
1.3. Occupation et usages du territoire.....	2
2. Statut de protection	3
3. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.....	3
4. Rôle du ministre	4
Annexe A	5
Annexe B	6

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche et sa localisation apparaissent sur les cartes produites en annexe.

Les parties du territoire de cette aire qui ont conservé jusqu'au 1^{er} avril 2006 le statut de réserve écologique projetée comprennent les lacs au Poisson blanc, Robert, et de l'Achigan, des bandes de territoire en bordure de certains lacs, de même que les sentiers permettant d'y accéder. Elles sont identifiées sur le plan contenu à l'annexe B et sont décrites dans la section 3 de la description technique préparée par l'arpenteur-géomètre Claude Vincent (minute 4445). Ces parties sont depuis intégrées à l'ensemble de la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche.

La réserve écologique de la Forêt-la-Blanche se situe à l'intérieur des limites des municipalités de Mulgrave-et-Derry, Mayo et Saint-Sixte, dans la MRC de Papineau. Elle couvre une superficie d'environ 2 052 hectares.

1.2. Portrait écologique

La réserve écologique de la Forêt-la-Blanche appartient à la région naturelle de la dépression de Mont-Laurier. Elle constitue l'un des derniers exemples représentatifs de la forêt primitive du sud québécois. Elle abrite plusieurs forêts anciennes et rares de grand intérêt ayant subi très peu de perturbations. Elle donne refuge à plusieurs espèces floristiques et à une espèce faunique considérées menacées ou vulnérables.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat et bioclimat : La réserve écologique de la Forêt-la-Blanche bénéficie d'un climat modéré et fait partie du domaine bioclimatique de l'érablière à tilleul.

Géologie et géomorphologie : L'assise rocheuse de cette réserve écologique est principalement formée de gneiss. Le socle rocheux, situé dans la partie nord du territoire, est cependant constitué de marbre.

Les dépôts dominants, mis en place lors de la dernière glaciation, sont des tills indifférenciés (till mince et très mince) qui se caractérisent par une texture variable et une grande pierrosité. Dans les pentes fortes, ces dépôts laissent la place à du placage de till et à des affleurements rocheux

en particulier à proximité du lac la Blanche. Le secteur situé au nord-ouest du territoire se distingue par des dépôts fluvio-glaciaires formés de sable et de gravier.

Couvert végétal : Le paysage de la réserve écologique est principalement dominé par l'érablière sucrière à hêtre américain. Le pin blanc accompagne, à l'occasion, certains peuplements de feuillus tolérants. La prucheraie et la bétulaie blanche à peuplier sont aussi présentes. Ce dernier groupement forestier, en compagnie de la chênaie à ostryer, se trouve fréquemment sur les sites d'anciens feux. La bétulaie jaune à frêne noir, présente sur de petites superficies, marque une certaine préférence pour les dépressions humides.

1.2.2. Éléments remarquables

Une partie appréciable du territoire est occupée par des groupements forestiers rencontrant les caractéristiques nécessaires pour être qualifiés d'écosystèmes forestiers exceptionnels. À ce titre, mentionnons une forêt ancienne et un refuge d'espèces menacées ou vulnérables d'érablière à tilleul et hêtre, des forêts anciennes d'érablière à tilleul et hêtre ou de prucheraie à érable à sucre, et une forêt rare d'érablière argentée localisée le long de la rivière Inlet dans la portion nord-ouest de la réserve écologique.

De plus, pas moins de sept espèces floristiques menacées ou vulnérables ont été recensées au sein de ce territoire. Les éléments floristiques menacées ou vulnérables se situent principalement dans le secteur du lac Edith et celui des rives du lac la Blanche. Certaines de ces espèces se retrouvent proche de la limite continentale nord de leurs aires de répartition tel que le carex de Back (*Carex Backii*), *Carex platyphylla*, la proserpinie des marais (*Proserpinaca palustris*) et le galéaris remarquable (*Galearis spectabilis*). L'ail des bois (*Allium tricoccum*) et le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) font également partie de cette liste. D'autres, comme le *Ceratophyllum echinatum*, se distinguent par une répartition sporadique. Ce territoire abrite aussi une espèce faunique susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable à savoir : la paruline azurée (*Dendroica cerulea*).

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de tenure publique. En raison du maintien, jusqu'au 1^{er} avril 2006, du statut de réserve écologique projetée sur certaines parties de ce territoire, des activités de pêche ont pu se poursuivre pendant cette période dans ces zones.

Des sentiers avaient été aménagés sur ce territoire. Ils serviront dans le cadre du programme éducatif dispensé dans la réserve écologique, conformément aux fins prévues au paragraphe 2° de l'article 50 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01).

2. Statut de protection

Le statut permanent de réserve écologique s'est appliqué au territoire en deux phases. Dans un premier temps, la réserve écologique devient applicable à la majeure partie du territoire désigné au plan contenu à l'annexe B à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret de constitution de la réserve écologique, soit le 8 octobre 2003. Ce statut permanent de protection devient applicable aux autres portions du territoire visé le 1^{er} avril 2006, c'est-à-dire sur les sections de territoire identifiées sur ce même plan en bordure de certains lacs, sur les lacs au Poisson blanc, Robert, et de l'Achigan de même que sur les sentiers permettant d'y accéder.

La réserve écologique de la Forêt-la-Blanche respecte les fins pour lesquelles elle est constituée sur ce territoire, soit :

- 1° conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou des processus qui en assurent la dynamique;
- 2° réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;
- 3° sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

3. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités pouvant être exercées à l'intérieur de la réserve écologique sont principalement régies par les articles 51 et 52 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Ces articles stipulent qu'il est interdit à quiconque de se trouver dans une réserve écologique et que la réalisation de toute activité y est interdite, sauf pour un fonctionnaire autorisé à faire des inspections ou des enquêtes en vertu de cette loi ou pour un agent de protection de la faune afin d'y exercer les activités nécessaires à ses fonctions. Il en est de même de la personne qui, avec l'autorisation du ministre, se trouve dans une réserve écologique dans le but d'y réaliser une activité éducative, de recherche scientifique ou liée à la saine gestion de la réserve.

4. Rôle du ministre

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

Annexe A



